LE CHÔMAGE

Tout savoir sur

L'agent public au chômage

Conformément à l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents fonctionnaires et contractuels de droit public qui exercent dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont droit à l'allocation d'assurance chômage, dénommée « allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) », accordée et calculée dans des conditions similaires à celles des salariés du secteur privé.

Le statut d'agent public n'interdit donc aucunement de bénéficier des allocations chômage (ARE mais aussi ARCE destinée aux personnes qui créent ou reprennent une entreprise).

Depuis 2019, les règles d'indemnisation sont fixées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

L'agent public qui se retrouve dans la situation d'un demandeur d'emploi est confronté à une quadruple particularité du secteur public pour la perception de son allocation chômage.

Tout d'abord, selon le principe de l'auto-assurance, les employeurs de la fonction publique territoriale assurent eux-mêmes leurs agents contre le risque lié à la privation d'emploi. En raison de ce principe d'auto-assurance, l'agent au chômage recevra une lettre de refus de prise en charge de Pôle emploi et devra se retourner vers on ancien employeur pour que ce dernier instruise et verse l'ARE.

De même, le principe d'auto-assurance amène les employeurs publics à assurer la gestion et le financement de l'ARE. A ce titre, ils ne versent aucune contribution d'assurance chômage à l'UNEDIC

Ensuite, le droit à l'ARE des agents de la fonction publique s'appuie sur le règlement d'assurance chômage mais également le Code du travail. Si les agents publics disposent normalement d'un statut à part, cela n'est pas le cas sur l'indemnisation du chômage où la réglementation est par principe identique à celle des salariés du secteur privé.

Enfin, les agents publics disposent en plus du Code du travail et du règlement d'assurance chômage d'un décret spécifique aux agents publics qui adapte les règles d'indemnisation aux spécificités des agents publics. Le texte considéré est le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales contenues dans ce décret.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
LES BÉNÉFICIAIRES DES ALLOCATIONS CHOMAGE 3
L'ORGANISME RESPONSABLE DE LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION 4
LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS 5
1/ Les conditions générales 5
2/ Le délai d'inscription 10
3/ Le cas particulier de la perte volontaire d'emploi 10
3-1/ la démission peut-être une perte involontaire d'emploi 10
3-2/ La neutralisation de la démission 12
3-2-1/ L'agent a retravaillé 12
3-2-2/ L'agent dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté est en recherche active d'emploi 12
LA PROCEDURE D'INSCRIPTION A POLE EMPLOI 13
L'INSTRUCTION DU DOSSIER 14
1/ Les pièces obligatoires à joindre au dossier 14
2/ Les pièces exigibles pour les agents en disponibilité 14
3/ Les pièces complémentaires selon les cas 15
LA DUREE D'INDEMNISATION 16
1/ Le calcul de la durée d'indemnisation 16
2/ Le maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite 17
LE MONTANT DE L'ALLOCATION CHOMAGE 18
LE POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION 19
1/ Le délai d'attente 19
2/ Le différé d'indemnisation 19
L'ACTUALISATION MENSUELLE 20
1/ L'obligation 20
2/ La procédure 20
3/ Le calendrier 24
LE CUMUL ALLOCATION CHOMAGE ET ACTIVITE PROFESSIONNELLE 25
1/ L'activité bénévole 25
2/ L'activité d'intérêt général 25
3/ L'activité professionnelle rémunérée 25
L'ALLOCATION CHOMAGE ET LA CREATION D'UNE ENTREPRISE 26
1/ Le cumul des revenus issus de son activité avec des allocations chômage 26

2/ Le versement de l'ARCE (Aide à la Reprise et à la Création d'Entreprise) 26
2-1/ Les bénéficiaires 26
2-2/ Les conditions d'attribution 27
2-3/ Le montant et le versement 27
L'ALLOCATAIRE RADIE PAR POLE EMPLOI QUI DEMANDE SA REINSCRIPTION 28
L'ALLOCATAIRE EN FIN DE DROITS 29
LE DROIT D'OPTION 29
1/ Le principe 29
2/ Les conditions d'ouverture de droits 30
2-1 / Condition d'affiliation : 30
2-2/ Condition liée au montant de l'are : 30
LA PRISE EN COMPTE DES ALLOCATIONS CHOMAGE POUR LA RETRAITE 31
1/ Avant 1980 31
2/ Après 1980 31
2-1/ Les périodes de chômage indemnisé 31
2-2/ Les périodes de chômage non indemnisé 31

LES BÉNÉFICIAIRES DES ALLOCATIONS CHOMAGE

Comme l'indique le Guide de l'UNEDIC de juillet 2021 *« Le personnel des employeurs publics peut être composé d'agents public et de salariés de droit privé. Par agent public, on distingue l'agent public titulaire (fonctionnaire ou statutaire) et l'agent public non titulaire (contractuel). »*

Si le salarié de droit privé bénéficie automatiquement de la prise en charge du risque chômage par l'employeur, ce dernier doit avoir conscience que la qualité d'agent public (fonctionnaire titulaire ou agent contractuel) et la garantie du statut pour les fonctionnaires n'interdisent pas à l'agent de se retrouver au chômage et peuvent amener un employeur public à indemniser celui-ci en raison de la perte de son emploi !

De ce fait, les agents bénéficiaires des allocations chômage sont :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit public
- Les contractuels de droit privé. Ils sont de 3 natures :
  - Les salariés de droit privé employés par les établissements publics industriels et commerciaux - EPIC
  - Les salariés employés par les collectivités et les établissements publics administratifs - EPA (ex : les apprentis, les contrats d'engagement éducatifs)
  - Les intermittents du spectacle. Même si la collectivité est en auto-assurance, elle a l'obligation d'adhérer au GUSO seulement pour ces agents ⇢ *Article L.5424-3 du Code du travail*

L'ORGANISME RESPONSABLE DE LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION

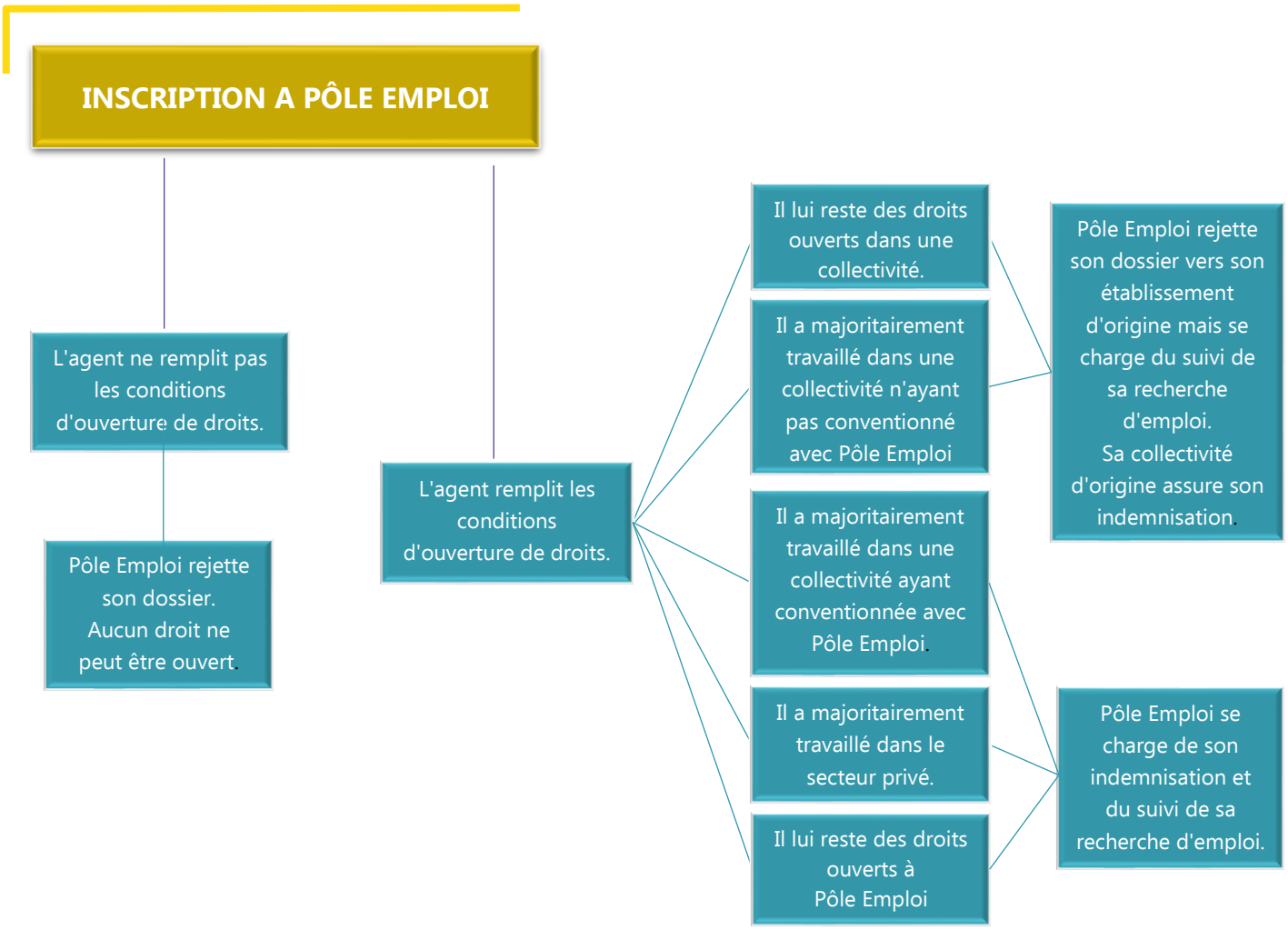

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

1/ Les conditions générales

Il existe 7 conditions d'ouverture de droits :

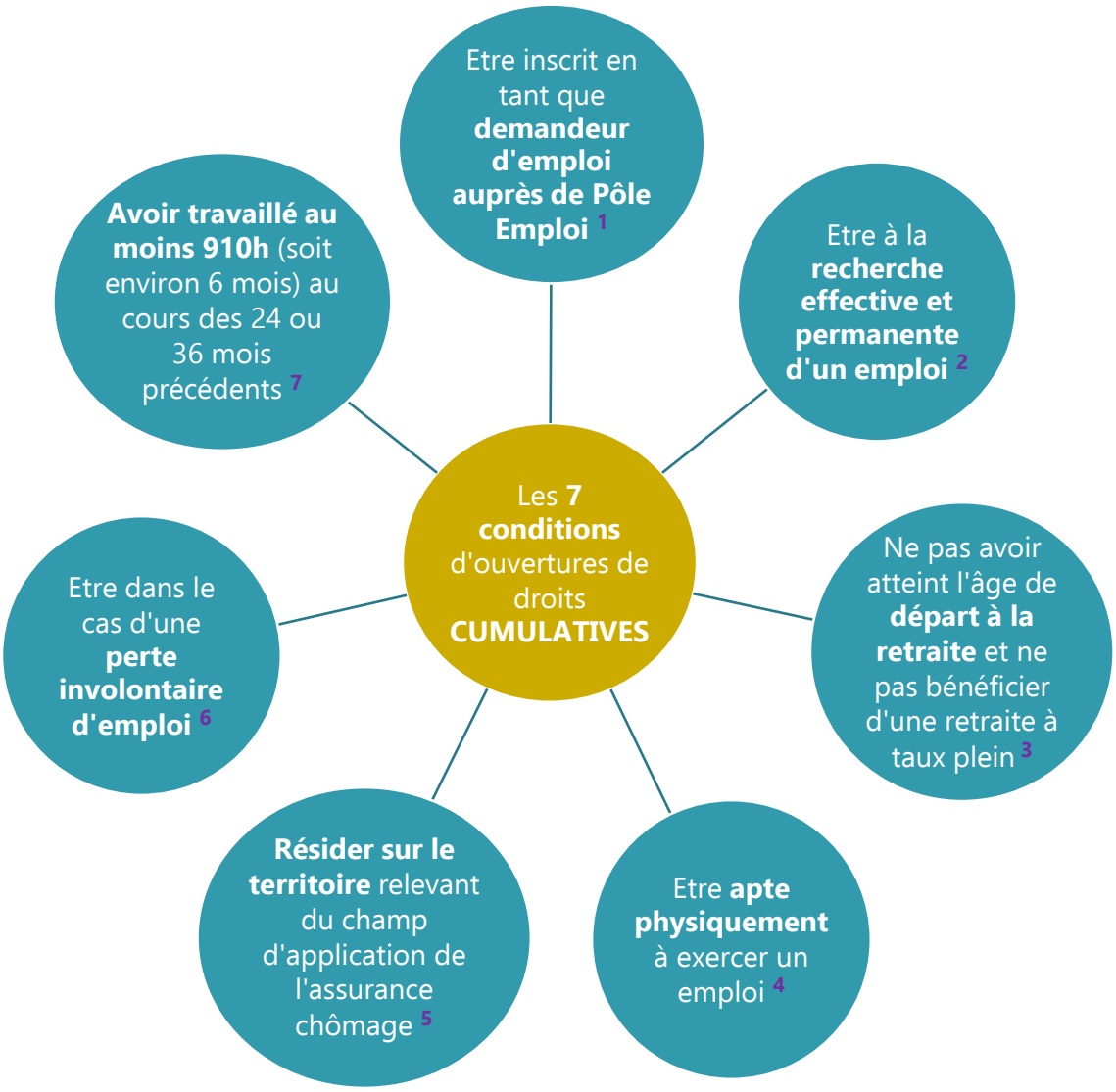

⇢ *Article 4 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019*

[1] Le juge administratif rappelle régulièrement l'obligation d'inscription à Pôle emploi ⇢ *CAA de Versailles du 06 juin 2019, n°17VE01523*.

[2] L'employeur doit vérifier que l'agent a accompli des actes positifs et répétés de recherche d'emploi (dépôt de candidatures, participation à des entretiens de recrutement, stages accomplis au titre de la formation professionnelle, signature d'un CDD, même de droit privé et/ou de courte durée, etc.) ⇢ *CE, 09 juin 2020, n°420142*

[3] L'âge légal de départ à la retraite. L'âge minimum est fixé, en règle générale, à 62 ans
⇢ *Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale* + *Article L.24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*
Pour plus de précisions, le CDG 45 vous invite à consulter la fiche du site service-public.fr : *âge minimum de départ à la retraite dans la fonction publique*

[4] L'agent ne doit pas être en congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour un fonctionnaire ; en congé de maladie ordinaire, congé grave maladie, CITIS pour un contractuel.

[5] Le règlement d'assurance chômage s'applique *« sur le territoire métropolitain ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »*
⇢ *Article 2 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019*

[6] Les motifs de perte involontaire d'emploi sont les suivantes :

Situations	Perte involontaire d'emploi -octroi de l'ARE	Perte volontaire d'emploi – refus de l'ARE[1]	Références juridiques
Agent radié des cadres suite à une révocation	X	-	*Article L.533-1 du CGFP + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour abandon de poste (fonctionnaire + contractuel)	-	X	*Article L.553-1 du CGFP + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement après 3 refus de poste proposés en vue de sa réintégration au terme d'une période de disponibilité (fonctionnaire)	X	-	*Articles L514-8 et L.553-1 du CGFP + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour inaptitude physique d'un fonctionnaire à temps non complet	X	-	*Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement du fonctionnaire stagiaire	X	-	*Article L.327-4 du CGFP + Article 17 du décret n°92-1194 du 04.11.1992 + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour insuffisance professionnelle (fonctionnaire + contractuel)	X	-	*Article L.553-1 du CGFP + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE) pour non-respect de ses obligations ou après 3 refus d'emplois de son grade	X	-	*Article L542-22 du CGFP + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour refus de 2 offres d'emploi du fonctionnaire pris en charge par le CDG suite au refus de transfert de son poste supprimé en raison d'une délégation de service	X	-	*Article L.542-19 du CGFP + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour disparition du besoin ou suppression de l'emploi (contractuel)	X	-	*Article 39-3 du décret n°88-145 du 15.02.1988 + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour transformation du besoin ou de l'emploi et adaptation impossible de l'agent (contractuel)	X	-	*Article 39-3 du décret n°88-145 du 15.02.1988 + Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*

[1] *Le refus d'indemnisation n'est pas toujours définitif. Il correspond parfois à une période d'observation à l'issue de laquelle l'agent peut bénéficier des allocations chômage.*

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Situations	Perte involontaire d'emploi – octroi de l'ARE	Perte volontaire d'emploi – refus de l'ARE	Références juridiques
Licenciement en raison du recrutement d'un fonctionnaire (contractuel)	X	-	*Article 39-3 du décret n°88-145 du 15.02.1988* + *Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour refus d'un nouveau CDD suite à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur (contractuel)	X	-	*Article 39-3 du décret n°88-145 du 15.02.1988* + *Article 3 2° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour légitime de renouvellement de CDD pour un motif lié à des considérations d'ordre personnel (contractuel)[2]	X	-	*Article 3 2° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement pour impossibilité de réemploi à l'issue d'un congé sans rémunération (contractuel)	X	-	*Article 39-3 du décret n°88-145 du 15.02.1988* + *Article 2 5° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Rupture conventionnelle	X	-	*Article L.552-1 du CGFP* + *Article 72 de la loi n°2019-828 du 06.08.2019*
Congé non rémunéré à l'expiration des droits à congé maladie	X	-	*Article L.514-4 du CGFP* + *Article 2 4° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Disponibilité d'office pour raisons de santé à l'expiration des droits à congé maladie	X	-	*Article L.514-4 du CGFP* + *Article 2 4° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Démission pour motifs légitimes	X	-	*Article L.551-1 du CGFP* + *Article 2 $ 2 du décret n°2019-797 du 26.07.2019* + *Article 3 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Fin du contrat durant ou au terme de la période d'essai à l'initiative de l'employeur	X	-	*Article 4 du décret n°88-145 du 15.02.1988* + *Article 2 3° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Non renouvellement au terme du contrat à l'initiative de l'employeur	X	-	*Article 38-1 du décret n°88-145 du 15.02.1988* + *Article 2 2° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Licenciement suite au refus de transfert de contrat suite à une reprise en régie	X	-	*Article L.554-1 du CGFP* + *Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*

[2] *Le guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile, recense, en page 10, des motifs pouvant relever de « considérations d'ordre personnel »*

Situations	Perte involontaire d'emploi – octroi de l'ARE	Perte volontaire d'emploi – refus de l'ARE	Références juridiques
Refus de renouvellement de contrat par l'agent sans motif légitime	-	X	*Article 3 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Démission dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire	X	-	*Article L.551-1 du CGFP* + *Article 72 de la loi n°2019-828 du 06.08.2019* + *Article 3 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020* + *Article 39 du décret n°88-145 du 15.02.1988*
Licenciement suite à une fin de détachement sur emploi fonctionnel	-	X	*Article L.544-4 du CGFP* + *Article 2 1° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Maintien en disponibilité (fonctionnaire) ou congé non rémunéré (contractuel) en cas d'impossibilité de réintégration ou réemploi faute d'emploi vacant ET si l'agent a formulé une demande de réintégration dans les délais	X	-	*Articles L.514-6 et L.514-7 du CGFP + Article 2 5° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Maintien en disponibilité (fonctionnaire) ou congé non rémunéré (contractuel) en cas d'impossibilité de réintégration ou réemploi faute d'emploi vacant ET si l'agent n'a pas formulé une demande de réintégration dans les délais[3] [2]	x	X	*Articles L.514-6 et L.514-7 du CGFP + Article 2 5° du décret n°2020-741 du 16.06.2020*
Disponibilité suite un refus de poste dans le cadre d'une réintégration après détachement (fonctionnaire) ou congé non rémunéré (contractuel)	-	X	*Article L.514-4 du CGFP* + *Article 6 4° du décret n°2020-741 du 26.06.2020*
Non-renouvellement du contrat de travailleur handicapé	X	-	*Article 8 du décret n°96-1087 du 10.12.1996*
Non renouvellement du contrat Pacte	X	-	*Articles **19** et **20** du décret n°2005-904 du 02.08.2005*

A NOTER : En auto-assurance, il appartient à l'employeur de vérifier les conditions d'ouverture de droits
⇢ *CE, 18 octobre 2006, n°287782*

[3] *L'agent sera considéré comme involontairement privé d'emploi et pourra ainsi bénéficier de l'ARE à l'expiration d'un délai de même durée que celui prescrit pour effectuer son renouvellement à compter de la date à laquelle il présente sa demande.*

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

2/ Le délai d'inscription

La date de fin de la relation de travail (cf. la date d'effet de l'arrêté ou du courrier ou la date de fin de contrat en cas de non-renouvellement) prise en considération pour déterminer une ouverture de droits, doit se situer dans les 12 mois précédents l'inscription comme demandeur d'emploi. Le terme du délai de 12 mois est fixé la veille de la date d'inscription à Pôle emploi.

Cette période de 12 mois peut être étendue en raison de plusieurs motifs (ex : période de congé de présence parentale, de congé de proche aidant, de service civique, d'exercice d'un mandat politique ou syndical, etc.)

⇢ *Article 7 du règlement d'assurance chômage*

3/ Le cas particulier de la perte volontaire d'emploi

En principe, la perte volontaire d'emploi n'ouvre pas de droits aux allocations chômage. Toutefois, il existe 2 exceptions notables :

3-1/ LA DEMISSION PEUT-ETRE UNE PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

L'article 2 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage précise les cas de démission considérés comme légitimes et donc comme une perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir des droits aux allocations chômage.

Est réputée légitime :

- La démission du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale, son mandataire spéciale, curateur ou tuteur,
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié ou non salarié,
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entrainant un changement de lieu de résidence de l'intéressé,
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraine un changement de résidence,
- La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation,
- La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi à durée déterminée ou d'un contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation,

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

- La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires,

- La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République,

- La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République,

- La rupture volontaire du contrat de travail correspondant à une activité entreprise postérieurement à un licenciement, une rupture conventionnelle, une rupture d'un commun accord du contrat de travail au sens ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, lorsque cette rupture volontaire intervient au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours travaillés,

- La rupture volontaire d'un contrat de travail, par un salarié justifiant d'une période d'emploi totalisant trois années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés,

- La cessation du contrat de travail d'un salarié résultant de la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique d'un contrat de travail dit de couple ou indivisible, lorsque le salarié quitte son emploi du fait du licenciement, d'une rupture conventionnelle, d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur,

- La démission du salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique. S'agissant des contrats de volontariat de solidarité internationale, la démission est légitime lorsque le contrat de volontariat est conclu pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an. L'interruption de la mission avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement et spécifique à chaque forme de service civique ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette disposition ,

- La démission d'un salarié qui a quitté son emploi et n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur,

- La démission d'un assistant maternel qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant.

L'agent devra être en capacité de prouver le motif légitime de sa démission lors de la constitution de son dossier de demandeur d'emploi.

3-2/ LA NEUTRALISATION DE LA DEMISSION

Il existe 2 cas de neutralisation de la démission :

3-2-1/ L'AGENT A RETRAVAILLE

L'employeur public en auto-assurance peut verser des allocations chômage à un ancien agent démissionnaire si depuis sa démission, ce dernier peut justifier d'une nouvelle période d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés (91 jours à Mayotte) ou 455 heures travaillées s'achevant par une perte involontaire d'emploi.

Cette nouvelle perte d'emploi permet de neutraliser la démission qui, elle, n'ouvrait pas droit à l'ARE. En effet, pour apprécier le caractère volontaire ou involontaire du chômage, la perte d'emploi considérée est la dernière qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi, sauf si l'avant-dernière privation d'emploi était volontaire et si l'agent ne justifie pas, depuis celle-ci, d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées.

3-2-2/ L'AGENT DONT L'ETAT DE CHOMAGE SE PROLONGE CONTRE SA VOLONTE EST EN RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI

L'agent démissionnaire qui n'a pas retrouvé d'activité salariée au moins 121 jours après la fin de la relation de travail au titre de laquelle Pôle emploi a prononcé un refus d'admission peut solliciter le réexamen de sa situation. Cette demande se fait auprès de l'employeur public si ce dernier, en vertu des règles de coordination est l'organisme en charge du versement de l'ARE.

L'agent doit justifier :

- Que soient remplies toutes les autres conditions d'ouverture des droits
- Qu'il ait quitté son emploi depuis au moins 121 jours ou, s'il s'agit d'une demande de rechargement des droits, qu'il ait épuisé ses droits depuis au moins 121 jours
- Qu'il apporte tous les éléments justifiant d'une recherche active d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Si les documents sont jugés suffisants par l'employeur public pour justifier une recherche active d'emploi, il est procédé à l'ouverture de droits au 122ème jour de chômage.
⇢ *Article 46 bis du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019*

LA PROCEDURE D'INSCRIPTION A POLE EMPLOI

Depuis le 1er mars 2016, l'inscription se fait exclusivement sur internet sur le site de Pôle emploi *(https://candidat.pole-emploi.fr/inscription-en-ligne/accueil)*.

Cependant, si l'allocataire ne peut pas s'inscrire en ligne, il peut se rendre dans une agence Pôle emploi *(cf. site de Pôle emploi – Région Centre Val de Loire)* ou appeler le **3949.**

Afin de faciliter son inscription en ligne, l'allocataire doit se munir de :

- Une photocopie de la carte de sécurité sociale **lisible**
- Une pièce d'identité en cours de validité ou titre de séjour valide
- Originaux des dernières attestations employeurs UNEDIC **(secteur privé + public)**
- Un CV
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

A NOTER : L'allocataire doit s'inscrire dès le lendemain de son dernier jour de travail !
En cas d'inscription tardive, la date de début d'indemnisation sera repoussée. Si l'agent n'est pas en possession de l'original de l'attestation employeur le jour de son inscription, il devra le fournir au plus vite.

Conformément à l'article L.5424-2 du Code du travail, si Pôle emploi détermine que la charge de l'indemnisation relève du secteur public, le demandeur d'emploi se voit notifier une décision de refus composée :

- D'un courrier mentionnant :
  - Le nom de l'employeur public désigné compétent ;
  - Les éléments ayant conduit à déterminer la charge de l'indemnisation : date d'inscription, date d'examen, date de la fin de contrat de travail, période de référence affiliation, durée(s) d'emploi notamment.
- D'une attestation de coordonnées de l'employeur compétent pour l'indemnisation. Il s'agit d'un document sur lequel l'employeur qui a la charge de l'indemnisation atteste ses coordonnées pour que Pôle emploi lui expédie chaque mois l'attestation mensuelle de situation du demandeur d'emploi (***cf. Point suivant***).

A NOTER : Il est prévu que l'agent soit également destinataire d'une fiche de liaison à remplir par l'employeur pour informer Pôle emploi dans des contextes précis. Toutefois l'employeur n'est pas tenu d'utiliser ce document et celui-ci est rarement fourni par Pôle emploi.

Muni de ces documents, le demandeur d'emploi est invité à se retourner vers l'employeur public compétent afin qu'il étudie sa demande d'allocations. L'employeur public doit étudier la demande d'allocation chômage de son ancien agent. A ce titre, il doit :

- Vérifier les conditions d'ouverture de droits
- Vérifier la coordination (charge de l'indemnisation)
- Déterminer le nombre de jours indemnisables
- Déterminer le montant de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)
- Déterminer le point de départ de l'indemnisation.

L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour procéder à l'instruction de la demande d'indemnisation de l'agent, ce dernier doit produire la liste des pièces suivantes à son ancien employeur.

1/ Les pièces obligatoires à joindre au dossier

- La lettre de refus de Pôle Emploi (5 ou 6 pages) (à retrouver sur l'espace personnel du site de Pôle Emploi dans « mes courriers »)
- Le courrier de notification d'inscription à Pôle Emploi (à retrouver sur l'espace personnel du site de Pôle Emploi dans « mes échanges avec Pôle Emploi » puis, « mes courriers reçus »)
- Le dossier d'inscription en tant que demandeur d'emploi téléchargeable via son espace personnel sur le site internet de Pôle Emploi dans la *rubrique « mon inscription à Pôle emploi » - voir ma demande d'inscription »*
- La fiche de renseignements pour les agents dont la collectivité a conventionné avec le CDG45. Elle est disponible dans le **livret de l'agent**
- Une copie de pièce d'identité en cours de validité ou un titre de séjour valide
- Une copie de la carte vitale au nom de l'agent
- Un RIB au nom de l'agent
- Le dernier avis d'imposition
- Une attestation des périodes d'inscription à Pôle Emploi (à retrouver sur l'espace personnel du site de Pôle Emploi dans « mes allocations » puis, « mes attestations »)
- Toutes les attestations employeur UNEDIC de **secteurs privé et public** des 36 derniers mois **précédant la date de fin du dernier contrat effectué**
- Une attestation relative aux arrêts maladie intervenus dans les 36 derniers mois (attestation à faire sur le compte personnel AMELI)

A NOTER : Le CDG 45 ne sollicite pas la copie des bulletins de salaire !

2/ Les pièces exigibles pour les agents en disponibilité

- La date d'inscription en tant que demandeur d'emploi le cas échéant
- L'ensemble des attestations employeurs émises durant la période de disponibilités
- Les 36 derniers bulletins de salaires avant la mise en disponibilité
- L'arrêté de nomination dans la collectivité où l'agent est en disponibilité.
- Les arrêtés relatifs à la période de disponibilité de l'agent
- Une copie de l'attestation de non réintégration
- L'arrêté plaçant l'agent en disponibilité d'office faute d'emploi vacant
- La fiche de renseignements pour les agents dont la collectivité a conventionné avec le CDG45. Elle est disponible dans le **livret de l'agent**
- Le dernier avis d'imposition
- L'attestation des arrêts maladie intervenus dans les 36 derniers mois (attestation à obtenir sur son espace personnel du site AMELI)

3/ Les pièces complémentaires selon les cas

- Si l'agent perçoit une pension : une copie de la notification de décision d'obtention d'une pension d'invalidité, d'un avantage vieillesse et d'une pension militaire
- Si l'agent a démissionné : une copie de la lettre de démission ainsi que les justificatifs prouvant le motif légitime le cas échéant
- Si l'agent est auto-entrepreneur : une copie de la déclaration SIREN (KBIS)
- Si l'agent exerce actuellement une autre activité : les bulletins de salaire ainsi qu'une copie du contrat de travail

A NOTER : L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus sont à faire parvenir à la collectivité ou l'établissement public désigné par la lettre de refus de Pôle emploi à l'exception des collectivités et établissements suivants qui ont passé convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

- Conseil Départemental du Loiret,
- ESAD,
- Métropole d'ORLEANS,
- Mairie d'OLIVET,
- Mairie d'ORLEANS,
- Mairie de SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- Communauté de Communes des Terres Val de Loire.

Uniquement pour ces collectivités et établissements, l'agent doit transmettre l'intégralité du dossier à la mission chômage du CDG45 :

- Par courriel : chomage@cdg45.fr
- Par courrier : 20 Avenue des droits de l'homme – BP 91249 – 45002 ORLEANS cedex 1
- Par dépôt physique : dans nos locaux. Dans ce cas, l'agent doit prendre rendez-vous au 02 38 75 66 46 ou au 02 38 75 66 27

LA DUREE D'INDEMNISATION

1/ Le calcul de la durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est la durée pendant laquelle sera versée l'allocation chômage.

Depuis le 1er octobre 2021, elle se calcule en 4 étapes :

❶ Détermination de la période de référence affiliation dite « PRA ».

La période de référence affiliation varie en fonction de l'âge des agents. Elle couvre :

- Les 24 mois qui précèdent la fin de la relation de travail prise en compte pour l'ouverture des droits pour les agents de moins de 53 ans

- Les 36 mois qui précèdent la fin de la relation de travail prise en compte pour l'ouverture des droits pour les agents à partir de 53 ans

❷ Détermination du nombre de jours calendaires

A l'intérieur de la période de référence affiliation, il convient de calculer le nombre de jours calendaires compris entre le premier jour de la première période d'emploi de la période de référence affiliation et le terme de cette période (lequel correspond à la fin de la relation de travail prise en compte pour l'ouverture de droits).

Sont déduits de ce nombre les jours correspondant aux périodes suivantes :

- Congé de maternité
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé d'adoption
- Congé de maladie >15 jours consécutifs
- CITIS
- Périodes de formation prises sur le CPF

❸ Détermination du nombre de jours travaillés

A l'intérieur du nombre de jours calendaires, il convient de déterminer le nombre de jours travaillés. Cela implique de déduire tous les jours non travaillés (ex : période d'inactivité entre 2 contrats). Les règles suivantes sont appliquées :

- 5 jours sont automatiquement retenus pour toute période d'emploi de 5 à 7 jours par semaine civile (lundi au dimanche).
- 1 à 4 jours sont retenus pour toute période de moins de 5 jours travaillés par semaine civile.

Le nombre maximum de jours travaillés retenus sur une période est de :

- 522 jours sur 24 mois,
- 652 jours sur 36 mois, pour un salarié de 53 ou 54 ans,
- 782 jours sur 36 mois pour un salarié de 55 ans ou plus.

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

❹ Détermination de la durée d'indemnisation

Le nombre de jours correspondant à la durée d'indemnisation est calculé :

- Dans le respect d'un minimum de 182 jours calendaires
- Dans la limite d'un nombre de jours calendaires égal à :
  - 730 jours (24 mois) pour les personnes qui ont moins de 53 ans à la fin de la relation de travail ;
  - 913 jours (30 mois) pour les personnes qui ont 53 ou 54 ans à la fin de la relation de travail ;
  - 1095 jours (36 mois) pour les personnes qui ont 55 ans et plus.

Il correspond au nombre de jours calendaires le plus petit entre :

- Nombre de jours calendaires décomptés entre le premier et le dernier jour d'emploi identifiés sur la PRA - nombre de jours calendaires déduits
  OU
- Nombre de jours travaillés x 1,75 x1,4 – le nombre de jours à déduire

2/ Le maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite

« Les allocataires âgés de 62 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge ((âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ou de bénéfice d'une retraite à taux plein) s'ils remplissent les conditions ci-après :

- *Être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;*
- *Justifier de périodes d'emploi totalisant au moins douze années d'appartenance au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ;*
- *Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse [...] ;*
- *Justifier, soit d'une période d'emploi d'une année continue, soit de plusieurs périodes d'emploi discontinues totalisant au moins deux années d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail. »*

⇢ *Article R. 5422-1 du code du travail*
⇢ *Article 9 du règlement d'assurance chômage*

LE MONTANT DE L'ALLOCATION CHOMAGE

Depuis le 1er octobre 2021, le montant des allocations chômage dépend du ou des salaires perçus par l'agent au cours des 24 mois précédant la fin de son contrat de travail (36 mois pour les allocataires de 53 ans et plus) augmentées des périodes de confinement liées à la crise de la Covid 19 et déduites des périodes ayant déjà données une ouverture de droits) ainsi que de l'ensemble des rémunérations acquises au cours de cette même période.

L'allocation est :

- Au minimum de 29,56 € brut par jour après un emploi à temps plein.
- Au maximum de 256,96 € brut par jour.

Un schéma élaboré par l'UNEDIC présente le mode de calcul de l'allocation chômage ➔ **LIEN**

S'agissant des charges sociales, il est précisé que la contribution sociale généralisée de 6,2 % et la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % sont prélevées sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cependant, les taux de la CSG applicables sont déterminés en fonction des limites de revenus, du quotient familial et de la domiciliation fiscale. Certaines personnes peuvent donc bénéficier :

- Soit d'une exonération totale de la CSG ;
- Soit d'une exonération partielle de la CSG en étant assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %

En fonction des limites de revenus, certains allocataires peuvent bénéficier d'une exonération totale de la CRDS

Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier, soit 75,95 € bruts (montant au 1er mai 2022).

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

LE POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Il est soumis à un double délai :

1/ Le délai d'attente

Un délai d'attente de sept jours calendaires est fixé au lendemain de l'expiration des différés, ou, à partir de la date d'inscription comme demandeur d'emploi, reportant ainsi le point de départ de l'indemnisation.

Le délai d'attente s'applique à chaque ouverture de droits, reprise ou rechargement dès lors qu'il n'excède pas sept jours calendaires sur une même période de douze mois.

⇢ *Article 22 du règlement d'assurance chômage*

2/ Le différé d'indemnisation

Il existe 2 différés d'indemnisation qui sont applicables aux agents publics

- Le premier différé d'indemnisation concerne les indemnités de rupture du contrat de travail quand elles sont supérieures aux montants prévus par la loi. Ces indemnités permettent de calculer un **différé spécifique**. Le différé spécifique ne peut pas dépasser 150 jours calendaires ou 75 jours en cas de licenciement économique.

- Le second différé concerne l'indemnité de congés annuels non pris. Il est équivalent au nombre de jours qui résulte du quotient du montant total des indemnités compensatrices de congés annuels non pris versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédents la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence. Il ne concerne que les agents contractuels ⇢ *Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988*. La durée du **différé congés payés** est limitée à 30 jours.

Sur la date de mise en œuvre des différés, les règles sont les suivantes :

- Le différé spécifique débute à compter de la fin de chaque contrat de travail à l'occasion de laquelle ont été versées des indemnités de rupture ; si plusieurs fins de contrat de travail ont eu lieu au cours des derniers 182 jours, le différé qui expire le plus tardivement est retenu ;

- Le différé congés payés court à compter du lendemain du différé spécifique ou de la dernière fin de contrat de travail.

⇢ *Article 21 du règlement d'assurance chômage*

L'ACTUALISATION MENSUELLE

1/ L'obligation

Le demandeur d'emploi a l'obligation de porter à la connaissance de Pôle emploi les changements affectant sa situation et susceptibles d'avoir une incidence sur son inscription comme demandeur d'emploi dans un délai de 72 heures ⇢ Articles *L5411-2* et *R.5411-7* du Code du travail

Cette actualisation est réalisée par le demandeur d'emploi sur le site www.pole-emploi.fr entre le 28 et le 05 de chaque mois. Il doit l'adresser à la collectivité ou l'établissement chargé du versement.

L'actualisation Pôle Emploi est une obligation mensuelle afin de continuer à être inscrit et ainsi recevoir son allocation chômage. Elle permet à Pôle Emploi et à la collectivité d'être informés des évènements qui se sont passés durant le mois et en particulier un changement de situation (formation, reprise de travail, arrêt maladie, maternité…).

A NOTER : Un défaut d'actualisation auprès de Pôle emploi entraine une radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Un oubli d'information auprès de Pôle emploi entraine des sanctions d'ordre financières. Un oubli d'information auprès de l'employeur public expose le demandeur d'emploi au risque de ne pas percevoir ses allocations chômage à la fin du mois.

2/ La procédure

Le demandeur d'emploi doit se munir de **:**

- Son identifiant personnel
- Son mot de passe
- Le code postal de sa ville de résidence

Il accède à l'espace personnel pour réaliser son actualisation ⇢ *cf. page actualisation de Pôle emploi*

L'identifiant et le code personnel lui ont été remis lors de son inscription à Pôle emploi**.** En cas de perte ou d'oubli de l'un de ces éléments, il peut contacter le 3949 par téléphone ou se rendre directement dans son agence Pôle emploi. Une fois cette étape passée**,** il lui suffira de se connecter à son compte et de répondre aux questions**.** Une fois son actualisation terminée, il obtient l'écran ci-dessous :

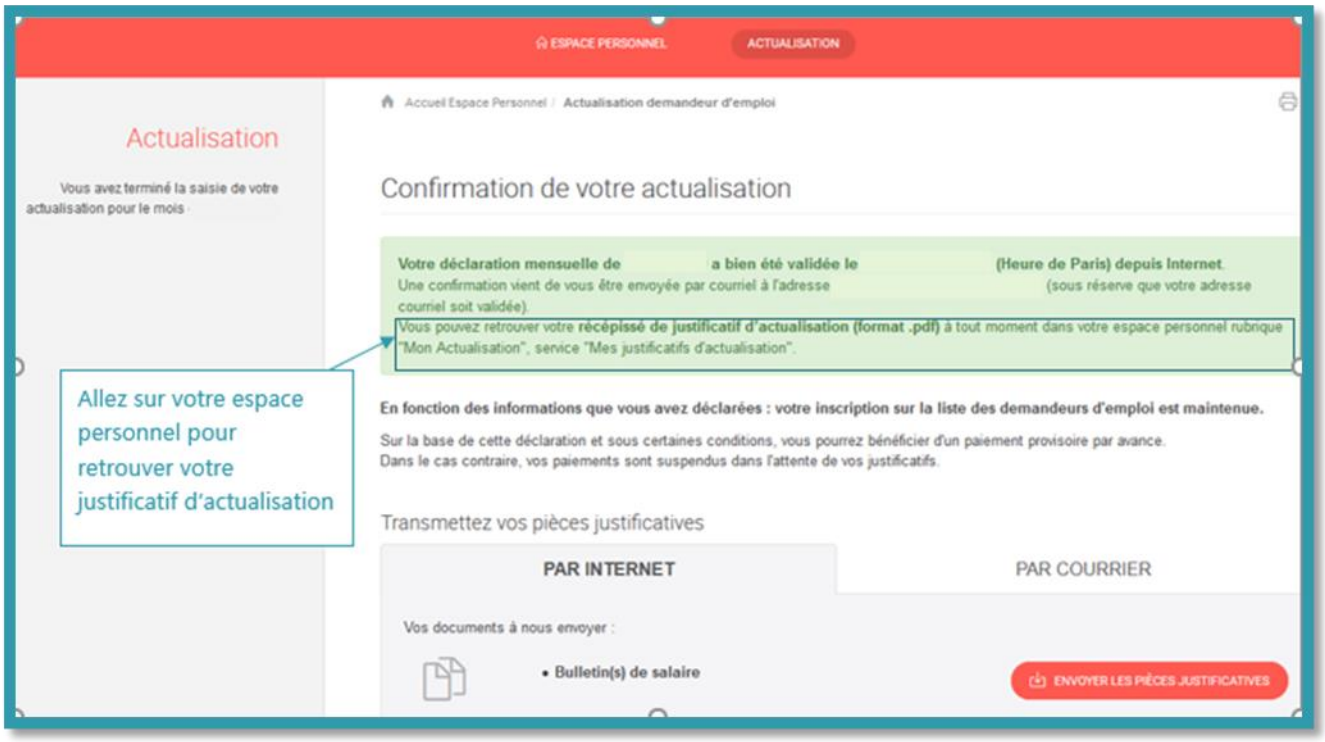
ESPACE PERSONNEL
ACTUALISATION
Accueil Espace Personnel / Actualisation demandeur d'emploi
Actualisation
Vous avez terminé la saisie de votre actualisation pour le mois :
Confirmation de votre actualisation
Votre déclaration mensuelle de a bien été validée le (Heure de Paris) depuis Internet.
Une confirmation vient de vous être envoyée par courriel à l'adresse (sous réserve que votre adresse courriel soit validée).
Vous pouvez retrouver votre récépissé de justificatif d'actualisation (format .pdf) à tout moment dans votre espace personnel rubrique "Mon Actualisation", service "Mes justificatifs d'actualisation".
Allez sur votre espace personnel pour retrouver votre justificatif d'actualisation
En fonction des informations que vous avez déclarées : votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est maintenue.
Sur la base de cette déclaration et sous certaines conditions, vous pourrez bénéficier d'un paiement provisoire par avance.
Dans le cas contraire, vos paiements sont suspendus dans l'attente de vos justificatifs.
Transmettez vos pièces justificatives
PAR INTERNET
PAR COURRIER
Vos documents à nous envoyer :
• Bulletin(s) de salaire
ENVOYER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

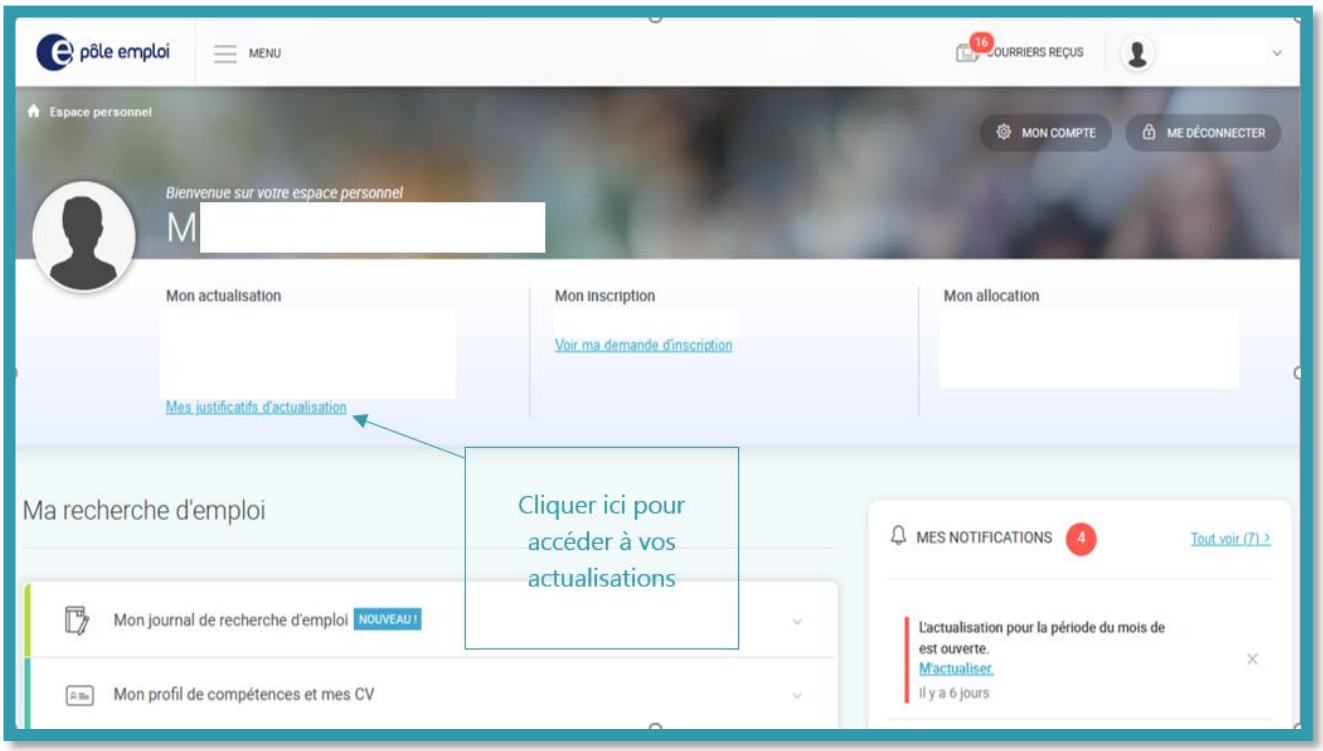
pôle emploi
MENU
16 COURRIERS REÇUS
Espace personnel
MON COMPTE
ME DÉCONNECTER
Bienvenue sur votre espace personnel
M
Mon actualisation
Mes justificatifs d'actualisation
Mon inscription
Voir ma demande d'inscription
Mon allocation
Cliquer ici pour accéder à vos actualisations
Ma recherche d'emploi
Mon journal de recherche d'emploi NOUVEAU !
Mon profil de compétences et mes CV
MES NOTIFICATIONS 4
Tout voir (7) >
L'actualisation pour la période du mois de est ouverte.
M'actualiser
Il y a 6 jours

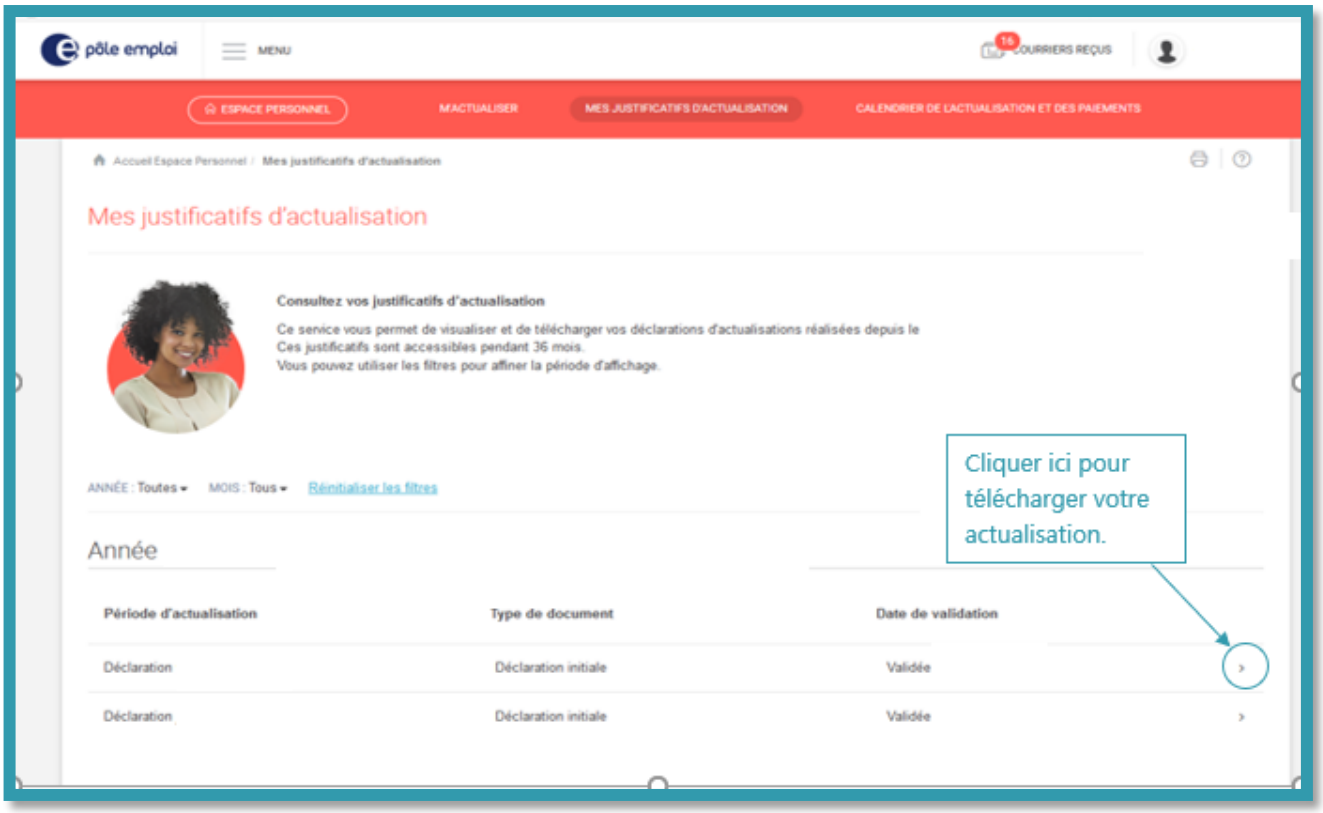
pôle emploi
MENU
COURRIERS REÇUS
ESPACE PERSONNEL
M'ACTUALISER
MES JUSTIFICATIFS D'ACTUALISATION
CALENDRIER DE L'ACTUALISATION ET DES PAIEMENTS
Accueil Espace Personnel / Mes justificatifs d'actualisation
Mes justificatifs d'actualisation
Consultez vos justificatifs d'actualisation
Ce service vous permet de visualiser et de télécharger vos déclarations d'actualisations réalisées depuis le
Ces justificatifs sont accessibles pendant 36 mois.
Vous pouvez utiliser les filtres pour affiner la période d'affichage.
ANNÉE : Toutes
MOIS : Tous
Réinitialiser les filtres
Année
Période d'actualisation
Type de document
Date de validation
Déclaration
Déclaration initiale
Validée
Déclaration
Déclaration initiale
Validée
Cliquer ici pour télécharger votre actualisation.

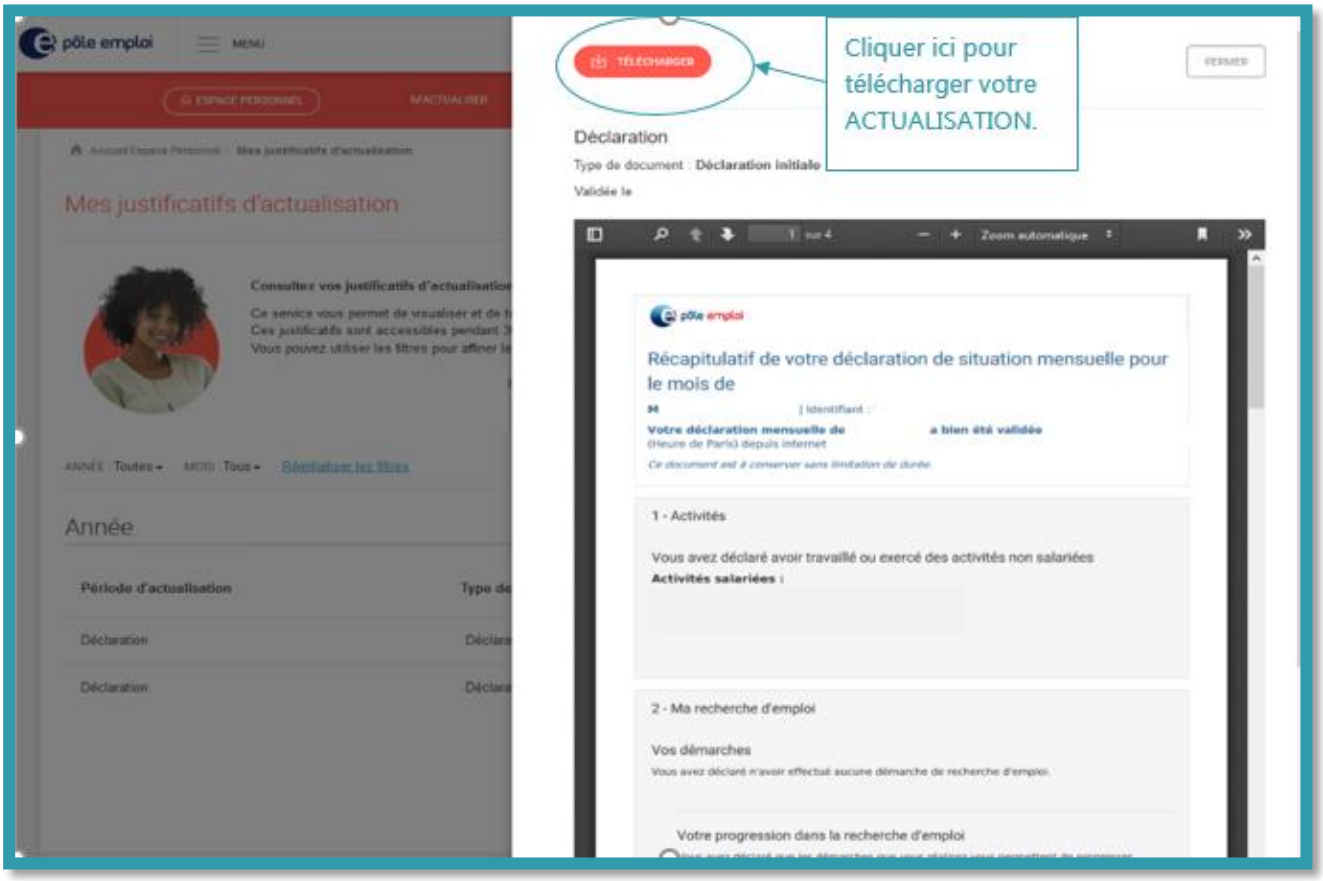
pôle emploi
MENU
TÉLÉCHARGER
FERMER
Cliquer ici pour télécharger votre ACTUALISATION.
Déclaration
Type de document : Déclaration initiale
Validée le
Zoom automatique
Mes justificatifs d'actualisation
Année
Récapitulatif de votre déclaration de situation mensuelle pour le mois de
Votre déclaration mensuelle de
a bien été validée
1 - Activités
Vous avez déclaré avoir travaillé ou exercé des activités non salariées
Activités salariées :
2 - Ma recherche d'emploi
Vos démarches
Votre progression dans la recherche d'emploi

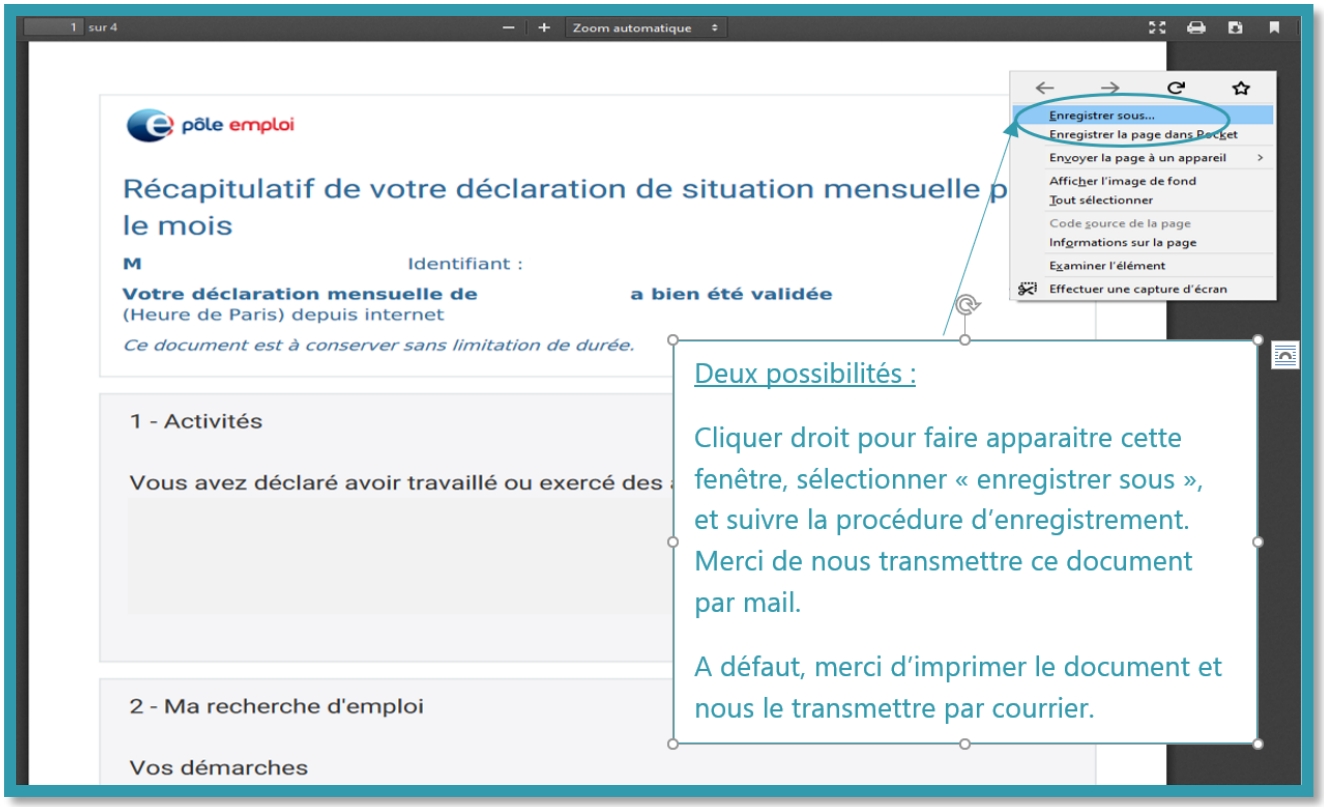

A NOTER : Uniquement pour les collectivités et établissements suivants :

- Conseil Départemental du Loiret,
- ESAD,
- Métropole d'ORLEANS,
- Mairie d'OLIVET,
- Mairie d'ORLEANS,
- Mairie de SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- Communauté de Communes des Terres Val de Loire.

L'agent doit transmettre le justificatif d'actualisation, accompagné des bulletins de salaire si une reprise du travail a été déclarée, à la mission chômage du CDG45 avant le 03 de chaque mois, 8h00 :

- Par courriel : chomage@cdg45.fr
- Par courrier : 20 Avenue des droits de l'homme – BP 91249 – 45002 ORLEANS Cedex 1
- Par dépôt physique : dans nos locaux. Dans ce cas, l'agent doit prendre rendez-vous au 02 38 75 66 46 ou au 02 38 75 66 27

Au regard du nombre croissant de dossiers traités par le Centre de Gestion et pour faciliter et accélérer les échanges l'agent est invité à **indiquer dans l'objet des courriels :**

- Le nom, prénom de l'allocataire
- Le nom de la collectivité qui verse les allocations
- Le numéro identifiant Pôle Emploi

3/ Le calendrier

Allocations du mois de :	Date d'ouverture de l'actualisation	Date d'envoi de l'actualisation à la collectivité référente	Mois de versement des allocations
Janvier	28/01/2022	03/02/2022 avant 8h00	**Entre le 26 et le 29 février**
Février	26/02/2022	03/03/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 31 mars**
Mars	28/03/2022	03/04/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 30 Avril**
Avril	28/04/2022	03/05/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 31 Mai**
Mai	28/05/2022	03/06/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 30 Juin**
Juin	28/06/2022	03/07/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et 31 Juillet**
Juillet	28/07/2022	03/08/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 31 Août**
Août	28/08/2022	03/09/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 30 Septembre**
Septembre	28/09/2022	03/10/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 31 Octobre**
Octobre	28/10/2022	03/11/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et 31 Novembre**
Novembre	28/11/2022	03/12/2022 avant 8h00	**Entre le 28 et le 31 Décembre**
Décembre	28/12/2022	03/01/2023 avant 8h00	**Entre le 28 et le 31 Janvier**

LE CUMUL ALLOCATION CHOMAGE ET ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Il existe 3 cas de cumul :

1/ L'activité bénévole

« Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. »
⇢ *Article L.5425-8 du Code du travail*

2/ L'activité d'intérêt général

Pendant une durée limitée à 50h/mois (si l'agent est rémunéré) sur une durée de 6 mois, un agent bénéficiaire de l'ARE peut accomplir une mission d'intérêt général et compléter son ARE par la perception d'une rémunération versée directement par l'organisme qui l'emploie. *« Sont réputées tâches d'intérêt général les tâches qui, sur proposition d'une collectivité publique ou d'un organisme privé à but non lucratif, ont fait l'objet d'un agrément par le préfet du département dans le ressort duquel se trouve la collectivité publique ou le siège de l'organisme intéressé. »* Ce fut le cas par exemple en 2020-2021 lors de l'épidémie de Covid 19 (cf. article 9-1 du décret n°2020-425 du 14.04.2020) pour les étudiants en santé non médicaux qui ont effectué des activités d'agent de service hospitalier ou d'aide-soignant.

3/ L'activité professionnelle rémunérée

Le CDG 45 vous invite à consulter la fiche réalisée par l'UNEDIC sur le cumul entre l'ARE et la perception d'une autre rémunération ⇢ *Fiche UNEDIC – Cumul ARE-Rémunération – octobre 2021*

Un simulateur est disponible sur le site de Pôle emploi :
https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/repriseemploi

En cas de reprise d'activité, transmettre à l'employeur qui vous indemnise, le justificatif d'actualisation avec le bulletin de salaire correspondant à la déclaration du mois.

⇢ *Articles **30** à **34** du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019*

L'ALLOCATION CHOMAGE ET LA CREATION D'UNE ENTREPRISE

Il existe deux possibilités :

1/ Le cumul des revenus issus de son activité avec des allocations chômage

Le nombre de jours indemnisables au cours du mois est calculé sur la base du chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels.

L'allocataire peut opter pour une déclaration mensuelle ou trimestrielle* de son chiffre d'affaires. Ces déclarations sont obligatoires, même en cas de chiffre d'affaires nul.

Il devra mensuellement adresser à sa collectivité référente son justificatif d'actualisation et mensuellement ou trimestriellement une copie de sa déclaration URSSAF.

Pour déterminer ses droits, il sera retenu son chiffre d'affaires auquel il sera appliqué un abattement de 34%, 50% ou 71% en fonction de son activité professionnelle. Pour cela, il devra fournir l'extrait K-bis de la création de sa société.

L'abattement est :

- De 71% du Chiffres d'Affaires pour les activités de vente et assimilées,
- De 50% du Chiffres d'Affaires pour les prestations de services et locations de meublées,
- De 34% du Chiffres d'Affaires pour les activités relevant des bénéfices non commerciaux.

** Une déclaration mensuelle est fortement conseillée de manière à pouvoir transmettre les justificatifs de rémunérations chaque mois et d'éviter ainsi toute régularisation ultérieure, susceptible de générer des indus.*

Lors de son actualisation, l'agent doit transmettre à l'employeur qui l'indemnise le justificatif d'actualisation accompagnée de la copie de la déclaration URSSAF mensuelle.

2/ Le versement de l'ARCE (Aide à la Reprise et à la Création d'Entreprise)

2-1/ LES BENEFICIAIRES

Sont concernés les demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au moment de la reprise ou de la création d'entreprise. L'aide ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

L'accomplissement des démarches préparatoires en vue de reprendre ou de créer une entreprise au cours du préavis, n'est pas considéré comme une création ou reprise d'entreprise.

2-2/ LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le porteur de projet de reprise ou création d'entreprise-demandeur d'emploi doit, pour obtenir l'aide, justifier de l'obtention de l'ACRE (Activité de Création ou de Reprise d'Entreprise) qui est une exonération partielle de charges sociales accordée par l'Etat en début d'activité ⇢ *Article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale*. Depuis le 1er janvier 2019, cette exonération est automatique. L'allocataire ne doit donc plus fournir le justificatif d'attribution de l'ACRE.

- Le demandeur d'emploi ne doit pas déjà bénéficier du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération

- L'allocataire doit justifier de la création ou reprise d'entreprise, en produisant un justificatif, par exemple, un extrait Kbis

Il convient de préciser que, jusqu'à la date de début d'attribution, le demandeur d'emploi engagé dans une démarche visant à créer ou reprendre une entreprise, peut continuer de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que les conditions pour en bénéficier soient toujours remplies.

2-3/ LE MONTANT ET LE VERSEMENT

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % d'un capital correspondant au produit du nombre de jours au titre desquels l'allocation reste due à la date d'attribution de l'aide par le montant de l'allocation journalière servie à cette date.

Ainsi, le montant de l'ARCE correspond à 45% du montant brut du reliquat des droits ARE restants, à la date à laquelle l'intéressé remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- Le premier versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, après expiration, le cas échéant, des différés d'indemnisation. En pratique, le premier versement a lieu à la date de début d'activité sans pouvoir être antérieur à la date d'épuisement des différés et du délai d'attente si elle est plus tardive. Les différés et délai d'attente trouvent, en effet, à s'appliquer aux bénéficiaires de l'ARCE tels qu'ils le sont à tout allocataire, dans la mesure où cette aide constitue une mobilisation des droits ARE dont le versement donne lieu à une telle mise en œuvre.

- Le second versement intervient 6 mois (182 jours) après la date du premier versement. Le versement du solde de l'aide ne peut avoir lieu que si l'intéressé justifie qu'il exerce toujours effectivement l'activité professionnelle au titre de laquelle l'aide a été accordée.

A cet effet, l'intéressé fournit une attestation sur l'honneur. Il peut toutefois lui être demandé à tout moment de fournir tous les éléments de fait ou de droit à sa disposition, permettant de prouver la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle.

A NOTER : A compter du 1er juillet 2021, à la suite d'une perte d'emploi, les bénéficiaires de l'ARCE peuvent bénéficier d'une reprise du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), après application d'un différé.

Sont concernés les créateurs ou repreneurs d'entreprise qui :

- N'ont pas cessé l'activité non salariée au titre de laquelle l'ARCE a été attribuée ;
- Ont bénéficié du second versement de l'ARCE ;
- Ont perdu un emploi après l'attribution de l'ARCE.

Le nombre de jours du différé ARCE est calculé en tenant compte du nombre d'allocations qui auraient été éventuellement attribuées au titre du second versement de l'ARCE. Ce différé court à compter de la date de paiement du second versement de l'ARCE.

© Source : *Fiche ARCE de l'UNEDIC – août 2021*

⇢ *Article 26 §1er du règlement d'assurance chômage*

L'ALLOCATAIRE RADIE PAR POLE EMPLOI QUI DEMANDE SA REINSCRIPTION

Le demandeur d'emploi radié par Pôle emploi va devoir se réinscrire.

Depuis le 1er mars 2016, l'inscription se fait exclusivement sur internet sur le site de Pôle emploi *(https://candidat.pole-emploi.fr/inscription-en-ligne/accueil)*

Cependant, si l'agent ne peut pas s'inscrire en ligne, il peut se rendre dans une agence Pôle emploi *(cf. site de Pôle emploi – Région Centre Val de Loire)* ou appeler le 3949.
Afin de faciliter son inscription en ligne, l'allocataire doit se munir de :

- Une photocopie de la carte de sécurité sociale **lisible**
- Une pièce d'identité en cours de validité ou titre de séjour valide
- Les originaux des dernières attestations employeurs UNEDIC **(secteur privé + public)**
- Un CV
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Deux cas se présentent :

Cas n°1 : L'allocataire a travaillé durant sa période de radiation :

L'allocataire va devoir faire parvenir à sa collectivité référente :

- Une notification d'inscription – document téléchargeable via son espace personnel sur le site de Pôle Emploi
- La lettre de refus de Pôle Emploi nommé « Refus de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) »
- L'ensemble de ses attestations employeur depuis l'ouverture de ses droits à sa dernière inscription en tant que demandeur d'emploi.

  Ses droits pourront alors être repris.

Cas n°2 : L'allocataire n'a pas travaillé durant sa période de radiation :

L'allocataire va devoir faire parvenir à sa collectivité référente :

- Une notification d'inscription – document téléchargeable via son espace personnel sur le site de Pôle Emploi
- La lettre de refus de Pôle Emploi nommé « Refus de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) »

Ses droits pourront alors être repris.

L'ALLOCATAIRE EN FIN DE DROITS

Il doit transmettre à son conseiller Pôle Emploi une copie de sa notification de fin de droits et la fiche de liaison émises par sa collectivité référente.

Trois cas se présentent :

- Il a retravaillé au sein de sa collectivité référente depuis sa première ouverture de droits, alors il pourra peut-être prétendre à un rechargement de droits dans cette collectivité. Pour cela, il devra transmettre l'ensemble de ses attestations employeurs depuis son ouverture de droits à ce jour (secteur public + secteur privé) ou lui rappelé les périodes d'emploi concernées s'il n'a retravaillé que pour celle-ci.

- Il n'a pas retravaillé au sein de cette collectivité mais auprès d'autres employeurs. Pôle Emploi (à l'aide du Courrier de fin de droits et de la fiche de liaison) va étudier la possibilité ou non d'un rechargement.

- Il n'a pas retravaillé. Il devra prendre contact avec son conseiller Pôle Emploi afin de connaitre les différentes aides auxquelles il peut prétendre.

L'agent peut ainsi demander la prolongation de la durée d'indemnisation. Il peut alors bénéficier de droits rechargeables

Les droits rechargeables permettent aux allocataires qui arrivent en fin d'indemnisation de recharger leurs droits et ainsi d'être à nouveau indemnisés. Cela suppose que le demandeur d'emploi a travaillé au moins 6 mois (130 jours travaillés ou 910 heures) depuis qu'il bénéfice de l'ARE. De plus, chaque nouvelle période de travail augmente sa durée de prise en charge, si elle a lieu dans les 24 ou 36 mois précédant la dernière activité perdue.

L'intérêt de ce dispositif est de permettre à un demandeur d'emploi qui travaille avant que ses droits ne soient épuisés, d'acquérir de nouveaux droits à l'assurance chômage et de reporter le terme de ses droits en cours.

Le CDG 45 vous invite à consulter la fiche réalisée par l'UNEDIC sur les droits rechargeables ⇢ *Fiche UNEDIC – Les droits rechargeables – décembre 2021*

LE DROIT D'OPTION

1/ Le principe

Les droits ouverts permettent le versement de l'ARE jusqu'à leur épuisement. Toutefois, certains demandeurs d'emploi, qui ont repris puis perdu un ou plusieurs emplois mieux rémunérés, perçoivent des allocations qui ne reflètent plus la réalité car elles sont trop basses. Afin de ne pas pénaliser l'allocataire qui pourrait prétendre au bénéfice d'une ouverture de droits avec un montant d'allocation supérieur à celui résultant de la reprise du reliquat de son droit existant, un aménagement au principe de versement du droit à l'allocation jusqu'à son épuisement est prévu. Le régime de l'assurance chômage leur ouvre alors la possibilité d'exercer un droit d'option.

Ainsi, les demandeurs d'emploi peuvent, s'ils en font la demande, opter pour une nouvelle ouverture de droits telle qu'elle aurait été calculée en lieu et place de la reprise de leur droit normalement applicable.

Si les intéressés ne remplissent pas les conditions requises pour exercer l'option ou décident finalement de ne pas l'exercer, ils continuent de bénéficier du droit qui leur a été précédemment ouvert.

S'ils remplissent les conditions requises pour exercer l'option et décident de l'exercer, ils renoncent irrévocablement à leur reliquat de droits, qui est alors déchu, et bénéficient d'une nouvelle ouverture de droits qui prend effet à compter de la date de la demande de l'allocataire.

Pour appliquer son droit d'option, l'allocataire doit en faire la demande à sa collectivité référente en fournissant la ou les attestations employeurs à prendre en considération.

EXEMPLE :

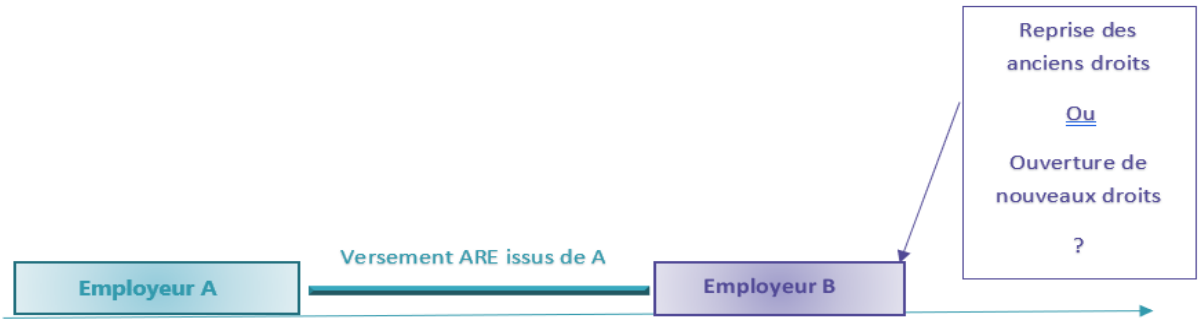

2/ Les conditions d'ouverture de droits

2-1 / CONDITION D'AFFILIATION :

Pour bénéficier du droit d'option, le salarié doit totaliser des périodes d'emplois dans les mêmes conditions que pour une ouverture de droits soit à savoir 910 heures de travail (environ 6 mois). Pour la recherche de ses périodes d'emploi, sont retenues les périodes exercées dans un délai de 24 ou de 36 mois en fonction de l'âge de l'allocataire précédant la fin du contrat de travail. Seules sont prises en considération les périodes d'emploi postérieurs à la fin de contrat retenue pour l'ouverture de droits précédentes.

2-2/ CONDITION LIEE AU MONTANT DE L'ARE :

Pour bénéficier du droit d'option, le salarié privé d'emploi doit remplir une condition relative au montant de l'allocation journalière : le montant brut de l'allocation journalière du premier dossier doit être inférieur ou égal à

20.00€ ou le montant global du droit du nouveau dossier doit être supérieur d'au moins 30% au montant brut global restant de la première ouverture de droits.

Le CDG 45 vous invite à consulter la fiche réalisée par l'UNEDIC sur le droit d'option
⇢ *Fiche UNEDIC – Le droit d'option – janvier 2022*

LA PRISE EN COMPTE DES ALLOCATIONS CHOMAGE POUR LA RETRAITE

1/ Avant 1980

Toutes les périodes de chômage, indemnisées ou non, sont prises en compte par dans le calcul de votre durée d'assurance retraite.

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de 4 trimestres par année civile : Du 1er janvier au 31 décembre.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite. Cependant, l'agent ne cotise pas pour sa retraite, aucune somme n'est donc reportée sur son relevé de carrière.

⇢ *Article L.351-3 2° et 3° du Code de la sécurité sociale*
→ *Article R.351-12 du Code de la sécurité sociale*

2/ Après 1980

2-1/ LES PERIODES DE CHOMAGE INDEMNISE

Toutes les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance retraite.

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de 4 trimestres par année civile : Du 1er janvier au 31 décembre.

Pôle emploi transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite. Cependant, l'agent ne cotise pas pour sa retraite, aucune somme n'est donc reportée sur son relevé de carrière.

⇢ *Article D.16-2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*
⇢ *Article L.351-3 2° et 3° du Code de la sécurité sociale*

2-2/ LES PERIODES DE CHOMAGE NON INDEMNISE

Le CDG 45 vous invite à consulter la fiche réalisée par le site service-public.fr qui vous apportera toutes les informations nécessaires

⇢ Fiche *Les périodes de chômage sont-elles prises en compte pour la retraite ?*